

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Annie Guillemette a été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal administratif du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE madame Annie Guillemette, avocate analyste, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, soit nommée membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2023 au traitement annuel de 133 331 \$;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Annie Guillemette soit situé à Montréal;

QUE madame Annie Guillemette bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81004

Gouvernement du Québec

Décret 1633-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire, le gouvernement peut nommer des membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de monsieur Ross Robins comme membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QUE monsieur Ross Robins a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 1181-2021 du 1^{er} septembre 2021;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal permettent que monsieur Ross Robins continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Ross Robins comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE monsieur Ross Robins a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE monsieur Ross Robins, membre du Tribunal administratif du logement, soit nommé membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat d'un an à compter du 20 février 2024;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Ross Robins soit situé à Montréal;

QUE monsieur Ross Robins continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

81005

Gouvernement du Québec

Décret 1634-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la société, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE madame Clotilde Tarditi a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 1033-2016 du 7 décembre 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Claudia Goulet a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 1421-2021 du 10 novembre 2021, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE madame Claudia Goulet, directrice de la performance et du développement des affaires, Combustion Expert Énergie inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE madame Chahinez Zahzah, directrice risques et conformité technologies de l'information, Saputo inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Clotilde Tarditi.

QUE les membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec nommées en vertu du présent décret soient rémunérées et remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

81006